

# **Règlement de police du 9 juillet 2010 relatif à la propreté de l'espace public aux alentours des établissements fournisseurs de denrées à consommer sur place ou dans les environs immédiats ainsi que des établissements non fumeurs, tel que modifié le 4 juillet 2016**

## **Chapitre 1 - Dispositions générales**

### **Section 1 - Définitions**

**Article 1.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Voie publique : la partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle comprend notamment les voies de circulation, leurs accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades ainsi que les servitudes de passage publiques.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

2. Espace public : l'espace public comprend la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs, les Ravels et liaisons des Ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux et du Centre public d'action sociale accessibles au public.
3. Etablissement fournisseur de denrées : établissement fixe ou échoppe ambulante qui fournit des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, tel que friagerie, snack, etc.
4. Etablissement non fumeur : établissement fixe ou échoppe ambulante où il est interdit de fumer en vertu de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, dont les usagers sont susceptibles de fumer sur l'espace public, notamment lorsque l'exploitant n'a pas installé de fumoir dans son établissement.
5. Usager : tout bénéficiaire d'un service rendu par un établissement fournisseur de denrées ou par un établissement non fumeur (consommateur, client, etc.).

## **Chapitre 2 - Obligations des établissements fournisseurs de denrées à consommer sur place ou dans les environs immédiats**

**Article 2.** L'exploitant d'un établissement fournisseur de denrées à consommer sur place ou dans les environs immédiats a l'obligation de veiller à ce que ses usagers ne portent pas atteinte à la propreté de l'espace public aux alentours de l'établissement.

**Article 3.** L'exploitant d'un tel établissement doit installer au minimum une poubelle suffisamment grande aux abords de l'établissement et la vider régulièrement. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

**Article 4.** Avant de fermer son établissement, l'exploitant doit éliminer toutes les souillures et évacuer tous les déchets engendrés par son activité.

## **Chapitre 3 - Obligation des établissements non fumeurs**

**Article 5.** L'exploitant d'un établissement non fumeur dont les usagers sont susceptibles de fumer sur

l'espace public a l'obligation de veiller à ce que ceux-ci ne portent pas atteinte à la propreté de l'espace public aux alentours de l'établissement.

**Article 6.** L'exploitant d'un tel établissement doit installer au minimum un cendrier aux abords de l'établissement et le vider régulièrement. Ces cendriers ne peuvent être ancrés dans le sol.

**Article 7.** Avant de fermer son établissement, l'exploitant doit évacuer tous les mégots et éliminer toutes les souillures engendrées sur l'espace public par ses usagers fumeurs.

#### **Chapitre 4 - Constats des infractions et sanctions**

**Article 8.** Sauf situation de malpropreté manifeste, la police adresse un avertissement au contrevenant en lui enjoignant d'exécuter ses obligations dans le délai qu'il détermine. Ce délai est proportionnel à la gravité de l'atteinte à la propreté publique.

A l'échéance de ce délai, la police s'assure de la cessation du trouble qui a fait l'objet de son avertissement.

Si elle constate que l'atteinte à la propreté publique perdure, elle dresse un procès-verbal en bonne et due forme.

**Article 9.** En cas de malpropreté manifeste des abords de l'établissement visé par le présent règlement, la police dresse immédiatement un procès-verbal en bonne et due forme.

En cas de malpropreté manifeste des abords de l'établissement visé par le présent règlement, la Ville peut procéder d'office au nettoyage de l'espace public aux risques, frais et périls du contrevenant.

**Article 10.** Sans préjudice de l'exécution d'office prévue à l'article précédent, les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

#### **Chapitre 5 - Publicité**

**Article 11.** Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage.

#### **Chapitre 6 - Entrée en vigueur**

**Article 12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.